

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO



DECLARATION DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO A LA FIN DES POURPARLERS DE KAMPALA

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO, CI-
APRES DENOMME LE GOUVERNEMENT ;

Considérant la Déclaration des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs (CIRGL) signée à Kampala le 24 novembre 2012, demandant au Gouvernement de la République Démocratique du Congo d'écouter le M23, d'évaluer ses doléances et de répondre à celles qui s'avéreraient légitimes ;

Rappelant la demande de S.E. Joseph Kabila Kabange, Président de la République Démocratique du Congo et celle de S.E. Ban Ki Moon, Secrétaire Général des Nations-Unies, au Président Museveni, Président de la République de l'Ouganda et Président en exercice de la CIRGL, d'aider à trouver une solution politique au conflit entre le Gouvernement de la RDC et le M23 ; et que S.E. le Président Museveni a nommé comme Facilitateur des pourparlers l'Honorable Dr C.W.C.B. Kiyonga, Ministre de la Défense de la République de l'Ouganda;

Tenant compte des conclusions de la réévaluation de la mise en œuvre de l'Accord du 23 mars 2009 conclu entre le Gouvernement de la République Démocratique du Congo et le Congrès National pour la Défense du Peuple (CNDP) ;

Considérant l'Accord-cadre pour la Paix, la Sécurité et la Coopération pour la République Démocratique du Congo et la Région, signé à Addis-Abeba, Ethiopie, le 24 février 2013 ;

Considérant la Résolution 2098 du Conseil de sécurité des Nations Unies sur la République Démocratique du Congo, adoptée le 28 mars 2013 ;

Considérant la déclaration faite en date du 05 Novembre 2013 à Kampala, par le M23 annonçant qu'il renonce à la rébellion et prépare ses combattants au processus de désarmement, démobilisation et réinsertion sociale;

Considérant sa propre déclaration faite à Kinshasa en date du 06 novembre 2013, prenant acte de la déclaration précitée du M23 et annonçant qu'il allait prendre des dispositions appropriées afin de faciliter et de rendre irréversible la matérialisation de la fin de la rébellion du M23 ;

Rappelant le Communiqué publié à l'issue du Sommet entre S.E. le Président Joseph Kabila Kabange et S.E. le Président Yoweri K. Museveni, à Entebbe, Ouganda, le 02 décembre 2013 appelant à la conclusion rapide des pourparlers de Kampala en vue de faciliter le retour dans la paix des ex-combattants du M23 et à mener à bonne fin le processus de leur démobilisation ;

Soucieux de garantir une paix durable dans l'Est de la République Démocratique du Congo, dans le strict respect de la Souveraineté, de l'intégrité territoriale et de la Constitution du pays ;

En conclusion des pourparlers engagés à Kampala avec le M23 ;

DECLARE CE QUI SUIT :

1. Amnistie

- 1.1. Le Gouvernement s'engage à accorder l'amnistie aux membres du M23 pour faits de guerre et d'insurrection, couvrant la période du 1^{er} avril 2012 à ce jour. Conformément au droit national et international, cette amnistie ne couvre pas les crimes de guerre, crimes de génocide et crimes contre l'humanité, en ce compris les violences sexuelles, le recrutement d'enfants soldats et autres violations massives des droits humains.
- 1.2. Pour bénéficier de l'amnistie, chaque membre du M23 devra personnellement s'engager par écrit à s'abstenir de manière permanente de recourir aux armes et ou de participer à un mouvement insurrectionnel pour faire aboutir une quelconque revendication. Toute violation de cet engagement rendra automatiquement caduque l'amnistie ainsi accordée et disqualifierait l'auteur de cette violation du bénéfice de toute amnistie ultérieure.



2. Dispositions transitoires de sécurité

- 2.1. Le Gouvernement s'engage à respecter et à appliquer les dispositions transitoires de sécurité. Les dispositions transitoires de sécurité incluront le cantonnement, le désarmement, la démobilisation et la réinsertion sociale des ex-combattants du M23, tel que détaillé dans l'annexe A, et dont la mise en œuvre sera adaptée à l'évolution de la situation sur le terrain, y compris le fait que des ex-combattants du M23 ont fui en Ouganda et y ont été reçus ;
- 2.2. Le cantonnement et le désarmement seront effectués avec l'appui de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la Stabilisation en République Démocratique du Congo (MONUSCO).
- 2.3. Le Gouvernement, avec le soutien de l'Organisation des Nations Unies (ONU), assurera la logistique nécessaire pendant toute la durée de mise en œuvre des dispositions transitoires de sécurité.
- 2.4. Le Désarmement, la démobilisation, la réinsertion sociale et l'octroi de l'amnistie suivront l'ordre indiqué à l'annexe B ;

3. Libération des prisonniers

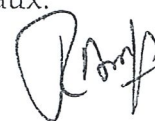
- 3.1. Le Gouvernement s'engage à libérer les membres du M23 faits prisonniers pour faits de guerre et d'insurrection dont la liste lui sera communiquée par le M23 et à les remettre au Comité International de la Croix-Rouge (CICR).
- 3.2. Le CICR se chargera de la réunification de ces prisonniers avec leurs familles.

4. Transformation du M23

Le Gouvernement s'engage à répondre favorablement à une éventuelle demande des membres du M23 de se constituer en parti politique, conformément à la Constitution et aux lois de la République Démocratique du Congo.

5. Démobilisation et réinsertion sociale

- 5.1. Sous réserve de l'amnistie accordée conformément à la disposition y relative ci-dessus, la démobilisation et la réinsertion sociale des ex-combattants du M23 seront effectuées par les structures appropriées du Gouvernement, avec le soutien de la MONUSCO ainsi que des autres partenaires bilatéraux et multilatéraux.



5.2. Dans la mesure du possible, et sous réserve des impératifs d'équité et de gouvernance démocratique, le Gouvernement fournira les moyens nécessaires à la réinsertion sociale de ces ex-combattants démobilisés.

6. Retour et réinstallation des réfugiés et des personnes déplacées internes

6.1. Le Gouvernement s'engage à œuvrer pour une mise en œuvre rapide des Accords tripartites sur le rapatriement des réfugiés signés avec les Etats voisins et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés ainsi que pour la réinsertion des personnes déplacées internes.

6.2. A cette fin, le Gouvernement continuera à travailler avec la MONUSCO afin d'améliorer la sécurité dans les zones de conflit, d'assurer la protection des populations civiles et de régler le problème des forces négatives.

6.3. Pour chacune des zones de retour des réfugiés, le Gouvernement s'engage à:

- (i) Sécuriser, viabiliser et rendre attractives ces zones;
- (ii) Accélérer le déploiement de la Police de proximité ;
- (iii) Accélérer la mise en place de projets de développement des entités de base et de réinsertion sociale ;
- (iv) Redynamiser et étendre les comités locaux de conciliation ;
- (v) Présenter un programme d'action détaillé pour le retour des réfugiés et des personnes déplacées internes dans le cadre des Accords tripartites.

6.4. Afin d'encourager le retour des réfugiés, le Gouvernement s'engage à inclure des représentants de l'ex-M23 dans la structure nationale chargée des questions des réfugiés.

7. Biens spoliés, extorqués, volés, pillés et détruits

7.1. Le Gouvernement s'engage à mettre en place une Commission chargée d'identifier les biens spoliés, extorqués, volés, pillés et détruits, d'examiner tous ces cas et d'en référer aux juridictions compétentes aux fins de rétablir les propriétaires légitimes dans leurs droits.

7.2. Cette Commission sera composée de manière représentative et inclusive, compte dûment tenu des principales parties prenantes, dont des représentants de l'ex-M23.



8. Réconciliation nationale et Justice

- 8.1. Le Gouvernement s'engage à mettre en place une Commission de réconciliation nationale qui aura pour mandat de :
- (i) promouvoir la réconciliation nationale et la résolution paisible des conflits;
 - (ii) lutter, y compris en recommandant une législation appropriée, contre la discrimination ethnique et l'incitation à la haine ;
 - (iii) régler ou résoudre les conflits interethniques, y compris les conflits fonciers ;
 - (iv) offrir une éducation civique pour promouvoir une coexistence pacifique, pour mieux comprendre les droits et devoirs liés à la citoyenneté et pour renforcer le patriotisme ; et
 - (v) traiter toute autre question connexe.
- 8.2. La Commission nationale de réconciliation sera constituée de personnes intègres et représentatives, sélectionnées dans le respect des principes d'équité, d'inclusion et d'égalité. Des représentants de l'ex-M23 en feront partie.
- 8.3. La Commission nationale de réconciliation sera placée sous l'autorité suprême du Président de la République et sous la supervision directe du Premier Ministre.
- 8.4. Au vu des atrocités et autres violations massives des droits de l'homme dans l'Est de la République Démocratique du Congo, et en vue de mettre fin à l'impunité, le Gouvernement veillera à ce que des poursuites pour crimes de guerre, actes de génocide, crimes contre l'humanité, violences sexuelles et recrutement d'enfants soldats soient engagées à charge de tout présumé auteur.

9. Gouvernance et réformes socio-économiques

Conformément à l'Accord-cadre du 24 février 2013, le Gouvernement réaffirme sa détermination à poursuivre la mise en œuvre des réformes structurelles et institutionnelles, en ce compris les réformes du secteur de sécurité, de l'administration publique, des finances publiques, de la justice, de la gestion des ressources naturelles ainsi que la mise en œuvre de la décentralisation, et à rendre effectives les conditions d'une gouvernance locale conforme aux prescrits de la Constitution et des lois en vigueur, notamment la disposition attribuant 40% des revenus à caractère national aux provinces.



10. **Mise en œuvre des conclusions de la Revue de l'Accord de Paix du 23 mars 2009**

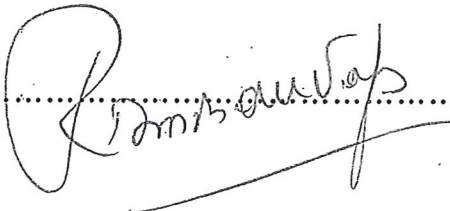
Le Gouvernement réaffirme sa détermination à finaliser la mise en œuvre des engagements qui avaient été pris dans le cadre de l'Accord du 23 mars 2009 signé avec le CNDP et qui, tels que stipulés dans les conclusions de la réévaluation dudit Accord (voir Annexe C) n'ont pas été réalisés ou l'ont été partiellement, qui sont encore d'actualité et dont il n'est pas spécifiquement question dans la présente Déclaration, notamment l'engagement concernant la réhabilitation et le développement des zones affectées par les conflits. Par souci d'efficacité, le Gouvernement s'engage à confier cette tâche à une structure appropriée.

11. **Mécanisme de mise en œuvre, suivi et évaluation**

- 11.1. Le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre de la présente Déclaration seront assurés par le Mécanisme National de Suivi des engagements nationaux souscrits par la République Démocratique du Congo aux termes de l'Accord-cadre du 24 février 2013. A cette fin, le Mécanisme National de Suivi développera les critères de suivi nécessaires pour garantir un suivi efficace de ladite mise en œuvre.
- 11.2. Le Gouvernement désignera un Coordonnateur chargé de suivre la mise en œuvre de la présente Déclaration avec le Mécanisme National de Suivi.
- 11.3. Le Secrétariat Exécutif de la CIRGL accompagnera le Mécanisme National de Suivi dans cette tâche pendant une période de six mois renouvelable une fois.

Fait à Nairobi, le 12 Décembre 2013

Pour le Gouvernement de la République Démocratique du Congo



.....

Raymond Tshibanda Ntungamulongo
Ministre des Affaires Etrangères, de la Coopération Internationale et de la Francophonie